



COMITE des FETES d'ABLON sur SEINE STATUTS

BUT et COMPOSITION de 'ASSOCIATION

Article 1er

Il est fondé entre les Membres qui adhèrent aux présents statuts une Association régie conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, sous le titre : Comité des Fêtes d'Ablon sur Seine.

Article 2

Cette Association a pour but :

- d'organiser et de patronner les événements artistiques, culturels, sportifs et éducatifs dans le cadre de la commune,
- de participer à l'activité économique, commerciale et artisanale de la commune.

Le Comité des Fêtes organisera, dans la mesure de ses moyens, ces différents événements avec l'aide de la Municipalité d'Ablon-sur-Seine, des organisations et associations locales.

Article 3

Le siège de l'Association est fixé à l'Espace Culturel Alain-Poher d'Ablon sur Seine (7 rue Auguste Duru). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

L'Association est composée de :

- membres actifs,
- membres honoraires,
- membres bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration suite à une demande écrite.

Article 5

La qualité de membres de l'Association se perd :

par la démission qui doit être adressée par lettre au Président qui la transmet au Conseil d'Administration,

par la radiation prononcée pour actes nuisibles à l'Association ou entachant l'Honneur. La radiation est prononcée à la majorité absolue par le Conseil d'Administration statuant. Le Conseil d'Administration statue souverainement.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres au plus dont 2 conseillers municipaux sur proposition de la Municipalité.

Ce Conseil nomme :

un Président d'Honneur : Monsieur le Maire d'Ablon sur Seine,

- un Président,
- un Vice-Président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- deux conseillers municipaux.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les deux ans, et par cooptation.

Les deux premiers tiers restants sont désignés par voie de tirage au sort.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont fixées à chaque renouvellement.

Le Conseil d'Administration peut relever de ses fonctions tout Membre pour manquement grave aux devoirs de sa charge.

Les Membres sortants sont rééligibles sauf s'ils ont été relevés de leurs fonctions pour manquement grave aux devoirs de leur charge.

Article 7

Le Conseil d'Administration peut se réunir chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du Vice-Président ou du quart de ses Membres.

Ses décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents ou représentés.

Il détermine lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ses délibérations.

Article 8

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou par tout autre Membre du Conseil d'Administration ou personne déléguée par le Président et en son absence par le Vice-Président.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut traiter que des questions portées à l'ordre du jour.
Ne seront portées à cet ordre du jour que les questions et propositions inscrites et examinées au préalable par le Conseil d'Administration.

Tout sociétaire désirant poser des questions devra en faire la déclaration écrite au Président au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement à la majorité simple des présents ou représentés s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.

Article 10

Toute polémique politique, religieuse ou discriminatoire est interdite, sous peine de radiation, tant en réunion du Conseil d'Administration que dans les Assemblées Générales.

Article 11

Pour toute réunion du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, chaque Sociétaire a le droit de se faire représenter en donnant pouvoir à un autre Sociétaire.

RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Article 12

Les recettes annuelles se composent :

- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département, la Région, l'Europe et la Municipalité,
- du produit des fêtes et réunions,
- des cotisations annuelles des Sociétaires,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et s'il y a lieu avec l'agrément de l'Autorité compétente.

Le règlement intérieur fixera les modalités de placement des fonds recueillis.

Article 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Les dépenses supérieures à 300,00 € par engagement, devront faire l'objet d'un " bon à payer " signé par le Président, ou en son absence par le Vice-Président, sur la facture ou le relevé correspondant.

MODIFICATIONS des STATUTS - DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 15

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à ce sujet par le Conseil d'Administration et sur proposition du Président.

Article 16

Pour délibérer valablement sur les faits prévus aux Articles 14 et 15, l'Assemblée Générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque la moitié au moins des Sociétaires sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire qui délibère valablement mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans les deux cas, les décisions de l'Assemblée Générale, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Dans les deux cas, les convocations sont faites par simple lettre ou courriel adressés à tous les Associés dix jours avant la réunion.

Article 17

En cas de dissolution volontaire statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de l'Association.

Elle détermine souverainement, après remise des apports l'emploi de l'actif net.

Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs groupements ou oeuvres.

ENGAGEMENT de l'ASSOCIATION

Article 18

Le Conseil d'Administration nommera un Vérificateur qui devra authentifier les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration s'engage à adresser ses comptes annuels au Préfet du Département, dès lors qu'ils seront acceptés par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 19

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration.